

« Le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de France. »

*Aucune puissance ni le roi, ni le garde des sceaux,
ni le Premier ministre ne peuvent empiéter sur le pouvoir
d'un juge d'instruction. Rien ne l'arrête, rien ne lui
commande. C'est un souverain soumis uniquement
à sa conscience et à la loi... La société déjà bien ébranlée
par l'inintelligence et par la faiblesse du jury serait
menacée de ruine si on brisait cette colonne
qui soutient notre droit criminel.*

Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, 1847

Personnage de roman, héros de film, omniprésent sur la scène médiatique, le juge d'instruction symbolise plus qu'aucun autre la justice française. Il est à la fois celui que l'on craint – « l'homme le plus puissant de France » disait Balzac – et celui dont on attend tout : débusquer les coupables, trouver la vérité, répondre à l'attente des victimes et de la société mise en émoi par le crime. Au cœur de notre imaginaire inquisitoire, il est l'artificier de la justice pénale. Mais il peut être aussi – tant d'affaires récentes l'ont montré – un homme jeune, isolé, ballotté par les tempêtes médiatiques. Comment comprendre cette contradiction entre un excès de pouvoir et cette fragilité humaine ? À côté d'un imaginaire persistant, un retour à la réalité s'impose : moins celle d'un déclin du juge d'instruction que d'une reformulation de son rôle inaltérable.

Le cinéma français témoigne de l'imaginaire puissant qui entoure cette figure. Un des derniers films de Claude Chabrol, *L'ivresse du pouvoir* (2006), met en

scène une juge, femme belle, grisée de tenir entre ses mains les puissants de ce monde. Tout y est : la toute-puissance, son esprit de revanche mais aussi sa fragilité psychologique, son côté fantasque, sa vie privée chaotique... Le récit s'appuie sur ce paradoxe de la dame de fer et de la femme fragile, créature qui aurait les yeux d'un ange et la bouche de Caligula. Comme souvent dans le cinéma français, ce juge fait le sacrifice de sa vie au service de la vérité, à l'opposé de l'avocat voué à la cupidité et à la futilité. La littérature reflète le même paradoxe : chez Balzac, le juge d'instruction est à la fois l'instrument zélé d'un ordre social injuste (tel le « souple » Camusot de *Splendeurs et misères des courtisanes*), mais aussi un véritable saint laïc (le juge Popinot de *L'Interdiction*, 1836). Chez Dostoïevski, il a un véritable pouvoir divinatoire sur les âmes, à l'image de Porphyre Petrovitch (*Crime et Châtiment*, 1866). C'est ainsi qu'il conseille à Raskolnikov d'entrer dans « le fleuve de la vie » pour y trouver la lumière, loin de ses idéaux nocifs. Même quand il est appelé aujourd'hui le « petit juge », il en tire gloire : c'est le « petit » contre les « gros », le « chevalier blanc », le « shérif », le justicier parti en croisade, bref, celui qui ira jusqu'au bout alors que les politiciens se dérobent. Ce héros intrépide n'hésite pas à bafouer la loi, à rompre toutes les digues pour faire éclater la vérité, à s'opposer à une hiérarchie molle et servile. Son intransigeance incorruptible façonne une véritable légende qui, au-delà du cinéma, est à l'arrière-plan de nombreux romans et chroniques.

Cet imaginaire a volé en éclats lors des auditions parlementaires télévisées tenues à l'occasion de l'affaire d'Outreau. Qu'ont vu les téléspectateurs ? Un retour de la réalité. Un juge trentenaire, fraîchement nommé, apeuré et fébrile. Un homme dépassé par son dossier, soutenu par des avocats, tétanisé par les questions. « Un gosse » comme l'ont dit les acquittés, partagés entre la

pitié et le ressentiment. Était-ce là le même juge qui les avait terrorisés par son insolence et ses décisions ? Était-ce là le fossoyeur impitoyable de leur liberté ? Pour la première fois, le royaume de sa puissance avait été ouvertement mis en question : ses techniques de confrontation, sa recherche de l'aveu, ses paroles blessantes, son usage systématique de la détention... Le soldat de la vérité, célébré comme tel par tant de fictions, montrait ses instruments barbares. Jamais le décalage n'a paru aussi flagrant, entre un comportement scandaleux, voire liberticide, et une image glorieuse.

Une fois l'écume médiatique retombée, comment expliquer un tel fossé entre le réel et l'imaginaire ? Il faut suivre la généalogie du juge d'instruction telle que l'histoire nous l'enseigne. À l'origine, il est né dans le code d'instruction criminelle de 1808. Héritier du lieutenant criminel de l'ordonnance de 1670, il cumule dans le système inquisitoire les pouvoirs d'enquête et de juridiction. Il dirige de bout en bout l'information, construit seul et dans le secret son dossier, et en apprécie souverainement les résultats hors la présence de l'avocat. Il est, du reste, plus un policier qu'un juge. Son rôle est décrit dans le livre 1 du code intitulé « De la police », où il est appelé « officier de police judiciaire ». Sa puissance est conditionnée par l'obéissance hiérarchique au parquet* qui le saisit et le note.

Progressivement, une tension se noue entre un héritage pour ainsi dire génétique d'enquêteur et l'évolution sociologique de ce juge. La procédure en retrace les étapes : introduction de l'avocat au stade de l'instruction et communication du dossier (en 1897, sous certaines conditions, mais ce n'est qu'en 1993 que sera acquis l'accès permanent de l'avocat au dossier), saisine par le président du tribunal et non par le parquet (1958), débat contradictoire avant la mise en détention

(1984). Pourtant, ce développement de sa fonction juridictionnelle, loin d'éclaircir son rôle, n'a fait qu'intensifier le paradoxe central de ce « juge » : comment peut-il à la fois comme enquêteur, bâtir des hypothèses sur la culpabilité des uns et l'innocence des autres, puis se prononcer sur la pertinence d'un jugement ou d'un non-lieu ? Même si la mise en détention lui échappe au profit du juge de la liberté et de la détention (le JLD, créé par la loi du 15 juin 2000), il conserve une responsabilité opérationnelle dans la conduite de l'instruction. Dans quel sens va-t-il pencher ? Va-t-il déléguer ses investigations à la police pour se consacrer à ses tâches juridictionnelles ? Va-t-il, au contraire, sacrifier son rôle de juge alourdi par un formalisme croissant en se consacrant à la « manifestation de la vérité » ?

Ces tensions affectent l'instruction préparatoire tout entière. On comprend que la plupart des pays européens aient supprimé ce juge (Allemagne, Italie) ou aient réduit son rôle. En France, on préfère complexifier à l'extrême sa tâche. Résultat : la durée moyenne de l'instruction a doublé en dix ans. Elle est passée de 11,6 mois en 1990 à 27 mois en 2000. Celle de la détention provisoire* (qui n'a de délai butoir depuis 1995) est multipliée par deux de 1984 à 2000. Elle est désormais de 14,7 mois pour les crimes, auxquels s'ajoutent en moyenne 9 mois entre le moment où elle est renvoyée et celui où elle est jugée, soit 24 mois au total. On comprend que la concurrence des réponses pénales dirigées par le parquet diminue d'autant les affaires envoyées à l'instruction (un peu plus de 5 % des affaires délictuelles). Tirant les conséquences de ces données, beaucoup souhaitent une clarification : elle consisterait à créer un juge *de* l'instruction, qui aurait en charge l'ensemble des compétences relatives aux libertés individuelles, alors que le parquet aurait les fonctions d'investigation.

Pourtant, à côté de la réalité, il y a la force des symboles. Certains juges d'instruction ont, dans notre pays, écrit une page de l'indépendance* de la justice dans les années quatre-vingt-dix, à l'occasion d'affaires économiques et financières. Si les élites politiques ont eu des comptes à rendre, si les affaires de corruption ont pu être instruites, c'est indéniablement de leur fait, même si les médias les ont aidées. À tel point qu'on a pu y voir la renaissance du pouvoir judiciaire dans un pays qui l'a toujours refusé. N'ont-ils pas été le symbole d'une justice qui, d'instrument du pouvoir, est devenue moyen de sa contestation ? Ceci continue de peser dans tout débat sur la réforme de l'instruction. Peut-on et doit-on supprimer un tel symbole d'indépendance, devenu un acteur de la démocratie et reconnu par tous ?

Il n'est pas interdit de penser que cet arrière-plan a pesé dans les réflexions de la Commission d'enquête parlementaire dans l'affaire d'Outreau. Loin de supprimer ce juge honni, elle propose une « collégialité de l'instruction » regroupée en pôles spécialisés. L'idée est de compenser la jeunesse par l'expérience, et de créer une synergie qui va incontestablement redynamiser notre vieux modèle inquisitoire. Ce système fut déjà envisagé par Robert Badinter en 1987 après l'affaire Villemin mais, faute de moyens, il n'a pu être mis en œuvre. La loi du 5 mars 2007 reprend l'idée d'une instruction collective constituée en pôle, mais reporte à 2010 sa réalisation.

L'imaginaire inquisitoire semble triompher. Alors que tout le monde annonçait sa mort prochaine, criblé de critiques comme jamais, le juge d'instruction va entrer dans une nouvelle vie. Requinqué dans une collégialité, dépositaire de la grande criminalité dans les pôles spécialisés, doté de nouveaux moyens, voilà donc le système

inquisiteur qui semblait mis à mal dans l'affaire d'Outreau remis en scène. Même fragilisé par tant de tempêtes médiatiques, même amputé de certains de ses pouvoirs, ce juge reste bien « la colonne qui soutient notre droit criminel » que décrivait Balzac. S'il lui arrive de se tromper, s'il peut abuser parfois de la détention, il reste notre meilleur bouclier contre la délinquance. En somme, ses mérites, adossés à sa légende, l'emportent sur ses défauts. Notre société continue de croire en lui. Mieux formé, plus solidement encadré, et voilà sa survie assurée. Une dose de travail en équipe fera le plus grand bien à ce héros solitaire. Peut-être un jour, un romancier ou un scénariste écrira-t-il l'histoire du juge B., personnage oédipien d'une tragédie de l'erreur, qui a fait le mal en ne voulant que le bien ?